



# Extrait du Registre des délibérations

Séance du vendredi 17 juillet 2020

## Question n° 10

### Modalités de gestion des amortissements en M57

Monsieur Daniel BÔNE, Président, présente ce dossier.

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L. 2321-2-27, L.5217-10-1 à L.5217-10-15, L.5217-12 à L.5217-12-5 et R. 2321-1 et R. 2321-2 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu l'article 110 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la délibération n° 15 du 20 décembre 2019 de Cœur de France adoptant l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du 21 juin 2013 de Cœur de France arrêtant les modalités d'amortissement ;

Considérant que suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2020, le Conseil communautaire doit, à nouveau délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement ;

Cosidérant que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégories de biens , dans la limite des durées prévues par la réglementation en vigueur ci-dessous :

Biens	Durée d'amortissement
<i>Immobilisations incorporelles :</i>	
Licences	1 an
Logiciels de gestion	2 ans
Logiciels métiers (finances, RH, ...)	5 ans
<i>Immobilisations corporelles :</i>	
Véhicules légers	5 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique (notamment téléphones fixes, serveurs téléphoniques...)	5 ans
Téléphone portable	2 ans
Matériel informatique	2 ans
Matériels classiques (outils, matériels divers...)	6 ans
Installations et appareils de chauffage	15 ans
Installations de voirie	20 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	30 ans
Constructions sur sol d'autrui	Sur la durée du bail à construction
Bâtiments légers, abris	10 ans
Autres constructions	30 ans
Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques	15 ans
Réseaux d'eaux d'usées	60 ans
Études non suivies de travaux	5 ans

**Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **adopte les durées d'amortissement telles que présentées ci-dessus pour les immobilisations acquises ;**
- **décide d'amortir les subventions d'investissement perçues au moment de l'acquisition au même rythme que le bien auquel elle est rattachée ;**
- **adopte la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations acquises ;**
- **maintien le principe de l'amortissement en « année pleine », ainsi les biens acquis durant l'année N commenceront à s'amortir l'année N+ 1 (sans prorata) ;**
- **fixe un seuil de biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 1 000 € TTC ;**
- **décide de sortir de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan, les biens de faible valeur dès qu'ils ont été intégralement amortis.**



Le Président

Daniel BÔNE